



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes****Transport de citernes de brome après expiration de la  
validité du contrôle annuel du revêtement****Communication du Gouvernement de la France<sup>1,2</sup>**

1. Les citernes relevant du chapitre 6.8 du RID/ADR destinées au transport du brome du No ONU 1744 doivent être munies d'un revêtement en plomb ou équivalent conformément à la disposition spéciale TC5 du 6.8.4. En application de la disposition spéciale TT2 du 6.8.4, l'état du revêtement doit être vérifié tous les ans par un expert agréé par l'autorité compétente, qui procède à un contrôle de l'intérieur du réservoir.
2. Les citernes relevant du chapitre 6.7 du RID/ADR destinées au transport de brome doivent être munies d'un même revêtement contrôlé annuellement en application de la disposition spéciale TP10 du 4.2.5.3.
3. La question du transport de telles citernes après expiration de la validité de ce contrôle annuel se pose au regard des dispositions du RID/ADR permettant par exemple l'acheminement des citernes aux fins de contrôles.
4. Il semble que l'industrie du brome a toujours pensé que les dispositions du 6.7.2.19.6 s'appliquent au contrôle annuel du revêtement selon la disposition TP10.

---

<sup>1</sup> Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/37.

5. Nous souhaiterions connaître l'avis de la Réunion commune sur cette question, notamment compte tenu du 4.3.2.4.4 mais aussi du 4.3.2.3.7 introduit dans le RID/ADR 2017.

---